

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 41
- présents suppléants : 2
- procurations : 17
- votants : 60
- suffrages exprimés : 60
- absentions : 0
- pour : 60
- contre : 0

DELIBERATION n° 2022/113

L'an deux mille vingt-deux et le 26 juillet à 18 heures trente, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 18 juillet 2022, s'est réuni, à la salle des fêtes de LANNEMEZAN, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain PIASER a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Lionel CAZAUX, Pascale LEONARD, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Hervé CARRERE, Christophe MUSE, Arnaud DELAS (suppléant de Jean-Claude JACOMET) Rose-Marie COLOMES, Jean-Paul LARAN, Pascal LACHAUD, Jean-Bernard COLOMES, Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Véronique MOUNIC, Christine MONLEZUN, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Danielle VIDAL (suppléante de Céline CASSAGNEAU), Nicolas COLOMES, Serge SOHIER, Alain DASQUE, Geneviève PFLIMLIN, Bernard PLANO, Carine VIDAL, Gisèle ROUILLON, Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sandrine DURAN, Sylvie ORTEGA, Dominique DEMIMUID, Christine FAUGERE, Dominique ZAPPAROLI, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Elisa PANOFRE, Valérie DUPLAN, André RECURT, Joëlle ABADIE,

Titulaires ayant donné procuration : Karine MEDOUS à Philippe SOLAZ, Francis ESCUDE à Albert BEGUE, Régine SARRAT à Joëlle ABADIE, Jean-Marc DUPOUY à Véronique MAZOUÉ, Bernadette GACHASSIN à Noël ABADIE, Romain CAUCHOIS à Hervé CARRERE, Ludovic PONTICO à Catherine CORREGE, Pierre DUMAINE à Bernard PLANO, Robert MONZANI à Gisèle ROUILLON, Jacqueline ALFONZO à Stéphanie LAGLEIZE, Cindy SIBE à Nicolas TOURON, Jean-Pierre CABOS à Gisèle ROUILLON, Laurent LAGES à Sylvie ORTEGA, Philippe LACOSTE à Sylvie ORTEGA, Joël DEVAUD à François DABEZIES, Jean-Paul COMPAGNET à Joëlle ABADIE, Gérard SABATHIE à Bernard PLANO, Didier FAVARO à Alain PIASER

Absents excusés : Bruno FOURCADE, Maurice LOUDET, Jean-Marc BEGUE, Xavier SARNIGUET, Fabienne ROYO, Jean-Marc GRANIE, Jean-Charles LAUREY, Patricia CORREGE, André QUINON, Nathalie SALCUNI, Françoise PIQUE, Jean-Marc BABOU, Pascal AUDIC, Isabelle ORTE, Chrystelle MAUPAS, Patrick ABADIE, Joëlle VIGNEAUX, Guy RAYNAL, Aimé COURTADE, François DABEZIES (a quitté la séance au point 9), Jean-Paul LARAN (a quitté la séance au point 9)

Objet : instauration des zonages TEOM

Cette délibération annule et remplace la délibération 2021/126 du conseil de communauté en date du 23 septembre 2021.

Monsieur le Président expose au Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts. Ces dispositions autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

* en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu

* en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets

Vu la délibération 2021/040 par laquelle le conseil de communauté avait décidé d'instituer et de percevoir la TEOM sur les communes adhérentes au SMECTOM,

Vu la délibération 2021/126 du conseil de communauté en date du 23 septembre 2021 instaurant des nouveaux zonages TEOM,

Vu la délibération du 12/04/2022 du SIVOM St Gaudens Montrejeau Aspet Magnoac relative au renoncement de l'instauration de la TEOM par le syndicat,

Vu la délibération 2022/112 par laquelle le conseil de communauté a décidé d'instituer et de percevoir la TEOM sur toutes les communes du périmètre intercommunal,

Considérant que cette dernière délibération implique une nouvelle délibération pour définir les zonages TEOM,

Considérant la nécessité de proportionner la taxe à l'importance du service rendu,

Considérant la nécessité de cohérence de zonage à l'échelon intercommunal,

Considérant le fait qu'il y a lieu de maintenir dans le zonage une zone particulière pour les communes dont la collecte est assurée par le SIVOM de Saint Gaudens,

Vu la proposition du bureau de la CCPL du 1^{er} juillet 2022,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM pourront être votés.**

Ces zones sont définies comme suit :

- zone n° 1 composée des communes suivantes dont la collecte est assurée exclusivement en porte à porte :

Galan
Avezac-Prat-Lahitte
La Barthe de Neste
Lannemezan

- zone n° 2 composée des communes suivantes dont la collecte est assurée à la fois en porte à porte et en bacs de regroupement ou en totalité en bacs de regroupement avec une fréquence de collecte hebdomadaire :

Artiguemy
Bazus-Neste
Bonnemazon
Bonrepos
Campistrous
Castelbajac
Chelle Spou
Clarens
Escala
Esparros

Galez
Gazave
Hèches
Houeydets
Izaux
Labastide
Laborde
Lagrange
Libaros
Lortet

Lutilhous
Mauvezin
Mazouau
Montastruc
Montoussé
Péré
Pinas

Recurt
Réjaumont
Sabarros
Saint-Arroman
Sentous
Tajan
Tournous-Devant

- zone n° 3 composée des communes suivantes dont la collecte est assurée en totalité en bacs de regroupement avec une fréquence de collecte bi-mensuelle pour le tri sélectif :

Arrodets
Asque
Batsère
Benqué-Molère
Bourg de Bigorre
Bulan
Castillon
Esconnets
Escots
Espèche
Espieilh
Fréchendets
Gourgue
Lomné
Sarlabous
Tilhouse

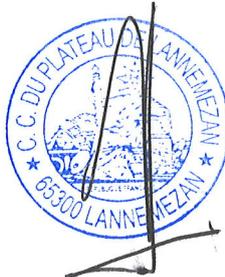
- zone n°4 liée à la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets en fonctionnement composée de la commune de Capvern

- zone n° 5 composée des communes suivantes dont la collecte est assurée par le SIVOM de Saint Gaudens Montrejeau Aspect Magnoac: Arne et Uglas

- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction générale des Finances Publiques.

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Alain PIASER



Affichée le
23 AOUT 2022

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20220726-2022-113-DE
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022